

Décision : MCRC02-00165

Numéro de référence : M02-07250-7

Date de la décision : Le 25 juin 2002

Objet : Autorisation de céder ou
aliéner des véhicules lourds

Endroit : Montréal

Date de l'audience : Le 25 juin 2002

Présente : Louise Pelletier
Commissaire

Personnes visées :

8-M-330214-101-SI **DELPOUVE CHOUINARD, YOLANDE**
Madame Normand Chouinard
6, rue Béland
Rosemère (Québec) J7A 3E5

Demanderesse

9111-9115 QUÉBEC INC.
6, rue Béland
Rosemère (Québec) J7A 3E5

Mise en cause

La Commission des transports du Québec est saisie d'une demande pour permission de céder un véhicule lourd appartenant à YOLANDE DELPOUVE CHOUINARD à la suite de la décision QCRC01-00262, rendue le 27 août 2001, laquelle déclarait la demanderesse totalement inapte et lui attribuait la cote portant la mention «insatisfaisant».

Le dossier a été référé à la considération de la commissaire soussignée pour décision.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹, lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la loi.

Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

Dans sa demande, madame Delpouve Chouinard indique que la cession du véhicule lourd est pour cause de maladie. L'acquéreur du véhicule est l'entreprise 9111-9115 Québec inc. dont le seul actionnaire est monsieur Normand Chouinard, conjoint de la demanderesse.

¹ L.R.Q., c. P-30.3

Le 3 juin 2002, la Commission convoquait la demanderesse et la mise en cause à une audience publique devant se tenir à Montréal le 25 juin 2002. Un avis d'intention et de convocation a été envoyé et signifié aux parties. Cet avis précise que la Commission pourrait rendre une décision défavorable en regard de la cession du véhicule en raison des liens apparents entre les parties.

À la date prévue pour l'audience, madame Delpouve Chouinard est absente. M. Chouinard explique que sa conjointe est hospitalisée pour maladie et ne peut se présenter à l'audience. M. Chouinard informe la Commission qu'il a soumis une demande de réévaluation de sa cote. La décision de la Commission portant le numéro QCRC02-00310 datée du 19 juin 2002, rétablit la cote de monsieur Chouinard avec la mention «satisfaisant». Il apparaît du rétablissement de la cote au nom de l'inscrit Normand Chouinard, qu'il s'en suit du même coup la levée de la déclaration d'inaptitude totale au même individu.

La preuve documentaire produite au dossier et les informations reçues en audience démontrent que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

POUR CES RAISONS, la Commission :

1. ACCUEILLE la demande.
2. AUTORISE la demanderesse, YOLANDE DELPOUVE CHOUINARD, à transférer, en faveur de "9111-9115 QUÉBEC INC.", le véhicule ci-après identifié :

Véhicule : FORD 1984
Série : 1FDZY80U1EVA04663
Immatriculation : L208014

07250-7

No de référence : M02-

Page : 3

LOUISE PELLETIER
Commissaire